

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2736)

(Seconde délibération)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 19 BIS A

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 541-10-5 du code de l'environnement est complété par un III ainsi rédigé :

« III. - Au plus tard le 1^{er} janvier 2020, il est mis fin à la mise à disposition des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en matière plastique, sauf ceux compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées.

« Les modalités d'application du premier alinéa du présent III sont fixées par décret, notamment la teneur biosourcée minimale des gobelets, verres et assiettes et les conditions dans lesquelles cette teneur est progressivement augmentée. » »

EXPOSÉ SOMMAIRECet amendement propose de rétablir une disposition permettant d'interdire les verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en matière plastique biosourcés compostables en compostage domestique au 1^{er} janvier 2020.